

(iii) le placement total d'une compagnie dans une même étendue d'un bien-fonds ou dans une même tenure à bail ne dépasse pas un pour cent de la valeur acceptée de l'actif total de la compagnie au Canada;

Biens-fonds  
pour usage  
et  
occupation.

p) biens-fonds au Canada que requiert la compagnie pour son usage ou occupation réelle ou qu'elle requiert raisonnablement pour l'expansion naturelle de ses affaires, ou qui sont acquis par la saisie d'une hypothèque sur des biens-fonds lorsque l'hypothèque est placée en fiducie sous le régime de la présente loi; ou

**30.** L'alinéa b) de l'article 2 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hypothèques  
sur  
biens-fonds.

b) des biens-fonds ou tenures à bail durant un nombre d'années déterminé, ou d'autres droits ou intérêts en des biens-fonds au Canada, lorsque le montant du prêt, joint au montant de la créance en vertu d'une hypothèque ou d'une autre charge sur les biens-fonds ou l'intérêt y afférent ayant un rang égal ou supérieur au prêt, ne dépasse pas les deux tiers de la valeur des biens-fonds ou de l'intérêt y afférent, sauf qu'une compagnie qui a des biens-fonds placés en fiducie peut, au moment où ils sont vendus, placer en fiducie une hypothèque ou un autre titre accepté comme paiement partiel et y garanti pour plus des deux tiers du prix de vente des biens-fonds; ou»

**31.** L'article 3 de la deuxième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeurs  
reçues lors  
d'une réor-  
ganisation,  
liquidation  
ou fusion.

«**3.** Lorsqu'une compagnie a placé en fiducie les valeurs d'une corporation, et que, en conséquence d'un accord de bonne foi pour la réorganisation de la corporation, sa liquidation ou sa fusion de la corporation avec une autre corporation, la compagnie acquiert en échange de pareilles valeurs, des obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions non acceptables d'après les dispositions précédentes de la présente annexe pour placement en fiducie, les obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions ainsi acquis peuvent être placés en fiducie pour les objets de la présente loi, mais seulement pour une période de cinq années après leur acquisition ou telle période supplémentaire que le conseil du Trésor peut déterminer à l'occasion, à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction du conseil du Trésor, que ces obligations, débetures ou autres titres de créance ou actions ne sont pas inférieurs en état ou en valeur aux titres auxquels ils ont été substitués, ou à moins qu'ils ne soient devenus acceptables pour être placés en fiducie d'après les dispositions précédentes de la présente annexe.»